



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/546 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier N° : AT01301925K0021	Pour : Aménagement d'un magasin de prêt-à-porter avec 2 cabines d'essayages (Local H2)
Déposée le : 06/06/2025	
Demandeur : ROSATTITUDE	Sur un terrain : MY HOME Centre Commercial Chemin de la Grande Campagne 13480 CABRIES
Représenté par : Mme PALMA Rosario	
Demeurant à : 25 Chemin des Accates 13011 MARSEILLE	Cadastré : BX 126

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret

ARRÊTÉ N°2025/ 546 -B

n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu le Rapport Technique n°SCDS-2025-002262 en date du 15/07/2025 et l'avis favorable du chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Vu la consultation en date du 12/06/2025 et l'avis tacite favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type M de 5^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Chef de corps directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, ainsi que celles formulées par la police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement ROSATTITUDE situé MY HOME Centre Commercial, Chemin de la grande Campagne est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARRÊTÉ N°2025/ 546 -B

ARTICLE 8 : L'exploitant doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation de réception des travaux avant ouverture ainsi que les documents mentionnés aux NOTA BENE et dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme PALMA Rosario en sa qualité de gérante ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 10 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 09 SEP. 2025

Le Maire
Amapola VENTRON



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

ARRÊTÉ N°2025/ 546 -B

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Publié, le

Affiché, le

Notifié à Mme PALMA Rosario, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, la CAAS, à la CAAH ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée,

le **09 SEP. 2025**

ARRÊTÉ N°2025/546 -B



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 546 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0021

La présente demande d'Autorisation d'Aménager/ de permis de construire. Cette présente étude n'est pas menée au titre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment par rapport au risque feu de forêt.

DESCRIPTIF ARCHITECTURAL

Dans un contexte bâti dense, le projet se situe au centre d'un bâtiment de 500mx 22m.

Le local H2 de 21,5m x 6m soit 130m² est de plain-pied.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX

CLASSEMENT – CATEGORIE : Effectif théorique ou déclaré.

Niveau	Destination	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Vente	112m ²	M2	1 pers /3m ²	37	2	39
Total ERP					37	2	39

** (Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements.)*

TOTAL : 39 personnes.

Classement : Type : M Catégorie : 5^{ème}

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 546 -B

IMPLANTATION/ISOLEMENT

L'établissement est situé directement sur la voie publique. Il possède 2 façades accessibles, alignée sur les tiers. Le projet est mitoyen des tiers latéralement. Le mur séparatif avec la cellule H1 est réputé être coupe-feu de degré 3 heures. Le mur séparatif avec la cellule H2 bis est réputé être coupe-feu 2 heures.

CONSTRUCTION

Structure inchangée pour ce projet, sans nécessité de justificatif de la stabilité au feu

Le degré de réaction au feu des revêtements de sol, muraux, de plafond et du gros mobilier sont conformes selon déclaration de la notice de sécurité. Toiture visible depuis l'intérieur. Pas de stabilité au feu requise.

Les matériaux d'aménagement sont conformes en réaction au feu.

DEGAGEMENTS

Niveau	Locaux		Effectif cumulé	Dégagements réglementaire		Dégagements prévus ou réalisés	
	Destination	Effectif		IS	UP	IS	UP
RDC	ROSATTITUDE SHOP	65	65	1	2	2	6

Conforme.

VENTILATION/DESENFUMAGE

Le désenfumage est naturel par les ouvrants car la surface est inférieure à 300m².

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Climatisation réversible. VMC dans les locaux sanitaires

RISQUES SPECIAUX

Aucun.

ÉLECTRICITE/ÉCLAIRAGE

BAES bloc autonome d'éclairage de sécurité au droit des portes, complétés par 2 blocs ambiance.

MOYENS DE SECOURS

2 Extincteurs portatifs en zone public 6L eau pulvérisée, et CO² à proximité du tableau électrique.

Les consignes de sécurité sont affichées.

Système d'alerte par téléphone urbain / GSM.

DECI (2 poteaux incendie sont situés à une distance inférieure à 200m du magasin)

PEI 0623P et 646.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (E.R.P classés en 5^{ème} catégorie).
- Arrêté du 22 déc. 1981 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type M ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type N ;
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié– Dispositions particulières applicables aux ERP du type P ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type W ;
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92 .333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 08 avril 2022).

DOCUMENTS EXAMINES

-Une demande d'autorisation de travaux en date du 06/06/2025.

-Un jeu de plans constitutifs datés de 06/06/2024 par architecte SR2A Marseille 13^{ème}.

-Notice de sécurité.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 546-B

-Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage.

Prescriptions émises par :

a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter de la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.
- 2) Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc., (cf. article PE4§2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- 3) L'ERP devra être accessible en permanence depuis la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.
L'accès à l'établissement, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, doit pouvoir être possible, depuis le domaine public, par une voie d'une largeur de 3 mètres bandes de stationnement exclues. Cette voie devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
 - Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
 - Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R, étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
 - Pente inférieure à 15%.
- 4) Equiper, les portes automatiques, d'un système permettant la mise en position ouverte afin de libérer la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique (cf. article PE11§2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- 5) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (cf. article PE27§5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :

- 6) Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.
- 7) Fournir, le jour de la visite :
 - ✓ Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf ART.143-44 du CCH.**
 - ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf ART. MS 48 du RSCI.**
 - ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).
- 8) Pour les PEI le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

c) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
- 2) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-sire>

